

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 31 mars 2022**

Date de la convocation : vendredi 25 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Jean-Pierre LANNES, M. Bernard MARQUE, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne HAU, Martine RODRIGUEZ, M. Gilles TESSON, M. Alain VAUJANY, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, M. Eric SAUBATTE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, M. Thibault CHENEVIÈRE, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Sébastien AYERDI, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, M. Jérôme MARBOT, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Fabienne CARA, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, M. Jérôme RIBETTE, Mme Vanessa HORROD, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, M. Fabien CERESUELA, Mme Janine DUFAU POUQUET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Jean OTHAX (pouvoir à Mme Marie-Hélène JOUANINE), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Najia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), Mme Pauline ROY-LAHOURE (pouvoir à M. Nicolas PATRIARCHE), Mme Catherine LOUVET-GIENDA (pouvoir à M. Eric SAUBATTE), Mme Marie MOULINIER (pouvoir à M. Régis LAURAND), Mme Julie JOANIN (pouvoir à M. Jérôme MARBOT), Mme Véronique MATHIEU-LESCLAUX (pouvoir à M. Arnaud JACOTTIN), Mme Brigitte COUSTET (pouvoir à M. Michel BERNOS)

Étai(en)t excusé(es) :

Mme Alexa LAURIOL, M. Patrice BARTOLOMEO

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie DUMAS

N° 19 Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Prescription de la révision allégée n°1 pour l'aménagement de la plaine des sports et des loisirs à Poey-de-Lescar

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Une modification n°1 a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021. Elle a permis de faire évoluer différentes parties du document d'urbanisme notamment pour prendre en compte de nouveaux projets, rectifier des erreurs, apporter des précisions ou compléments.

Une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal au service du projet de territoire

Le territoire de l'agglomération paloise est organisé par pôles, hiérarchisés et connectés. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en tant que document stratégique et de planification territoriale, est un outil des collectivités qui permet de préciser et décliner les projets de territoire. La révision allégée n°1 du PLUi de la CAPBP découle de cette volonté de développer l'offre d'équipements et de services à l'échelle d'un secteur périurbain, en l'occurrence le secteur Pont Long – Nord-Ouest, la commune de Poey-de-Lescar étant identifiée comme une polarité intermédiaire.

L'objet de la révision allégée n°1 et le choix de la procédure

L'objet de la révision allégée n°1 consiste à changer le classement de plusieurs parcelles agricoles et naturelle pour la mise en œuvre de l'extension de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar.

La commune a abandonné son projet d'aménagement initial portant sur les parcelles AC123, AC124 et AB39 classées actuellement en UE (dédiées aux équipements collectifs et activités associées) dans le cadre du PLUi. La commune ne pouvant assumer la charge de l'acquisition de ces parcelles et privilégiant la mise en place d'un projet moins consommateur de foncier, elle a demandé l'annulation de la procédure d'achat.

Or, le besoin en surface de jeux des activités football et tennis est toujours prégnant et urgent. Pour y répondre, la commune a choisi de réhabiliter et étendre la plaine des sports actuelle. Ce projet se justifie par la situation des deux activités football et tennis dont les infrastructures ne sont pas adaptées aux besoins des licenciés mais aussi d'un point de vue géographique en utilisant la plaine des sports actuelle.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de classer en UE les parcelles AD58 et AH45 (pour partie) actuellement en zone A et AD59 actuellement en zone N. Cela représente une surface d'environ 3,3 ha.

Par conséquent, il s'agit de réduire une zone agricole et une zone naturelle : ce projet peut être mené selon une procédure de révision allégée, conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi).

Il est à noter que, parallèlement à cette procédure de révision allégée et en lien avec le projet de plaine des sports, le PLUi sera modifié pour prendre en compte des changements de zonage via une procédure de modification ultérieure. Il s'agit en effet :

- De modifier le zonage de 1AUr en UE de la parcelle AH41 ;
- De modifier le zonage de UE en A des parcelles AC124, AC123 (pour partie), AB39 (pour partie).

La couronne périurbaine de l'agglomération paloise est organisée autour de 5 secteurs, échelles de la vie au quotidien et des mobilités domestiques. Ces secteurs réunissent une population critique d'environ 5 000 habitants favorisant, par effet de complémentarité et de mutualisation, le maintien et le développement d'un certain niveau de services et d'équipements de proximité (supérette, collège, équipements sportifs, médecine généraliste, école primaire, crèches). La programmation des équipements et services de proximité et de quotidienneté est organisée à cette échelle dans une recherche de complémentarité entre chaque centralité. Dans le secteur Pont Long – Nord-Ouest, la commune de Poey-de-Lescar constitue une polarité intermédiaire qui offre des équipements de proximité dont des équipements sportifs profitant aux autres communes du secteur.

De plus, le projet de plaines des sports et de loisirs était déjà prévu dans le PLUi approuvé en décembre 2019. Pour ce nouveau projet, il s'agit de repositionner cet équipement dans une logique de réinvestissement de l'espace et d'extension de l'équipement existant.

Enfin, le projet ne remet pas en cause les enjeux agricoles dans ce secteur dans la mesure où les surfaces de terres agricoles utilisées pour le projet sont moindres par rapport aux surfaces restituées pour l'agriculture (actuellement en zone d'équipement).

Cette évolution du zonage du PLUi ne remet donc pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi).

Les modalités de concertation

Les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées seront informés et pourront s'exprimer sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi de l'agglomération paloise, tout au long de la procédure, jusqu'au bilan de la concertation. Au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- une information sur le site Internet de la CAPBP,
- la mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre papier à la mairie de Poey-de-Lescar (45 rue principale 64230 POEY DE LESCAR) et au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU), aux jours et heures d'ouverture,
- la possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU).

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de révision allégée du PLUi.

Délibéré page suivante

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 16 mars 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 23 mars 2022 , il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme et au regard des objectifs énoncés ci-dessus ;**
- 2. Fixer, telles que présentées ci-dessus, les modalités de concertation au titre de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme qui seront mises en œuvre durant toute la phase d'étude du projet de révision allégée ;**
- 3. Informer qu'en application de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU) et à la mairie de Poey-de-Lescar (45 rue principale 64230 POEY DE LESCAR) ;
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;**
- 4. Notifier la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme**

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 30 juin 2022**

Date de la convocation : vendredi 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Jean-Pierre LANNES, M. Bernard MARQUE, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Corinne HAU, Martine RODRIGUEZ, M. Alain VAUJANY, Mme Josy POUHEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Eric SAUBATTE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Alexa LAURIOL, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Sébastien AYERDI, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, Mme Brigitte COUSTET, Mme Janine DUFAU POUQUET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Nicolas PATRIARCHE (pouvoir à Mme Vanessa HORROD), Mme Valérie REVEL (M. Jean-Michel BALEIX), M. Jean-Louis CALDERONI (pouvoir à M. Claude FERRATO), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Alain VAUJANY), M. Pierre SOLER (pouvoir à Mme Patricia DEGOS), Mme Martine BIGNALET (pouvoir à Mme Corinne TISNERAT), M. Gilles TESSON (pouvoir à Mme Véronique DELUZE), Patricia WOLFS (pouvoir à M. Jean LACOSTE), Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), M. Pascal GIRAUD (pouvoir à M. Michel CAPERAN), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Stéphanie DUMAS), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à M. Eric SAUBATTE), Mme Catherine LOUVET-GIENDA (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), M. Jean-François BLANCO (pouvoir à Mme Emmanuelle CAMELOT), Mme Fabienne CARA (pouvoir à Mme Sylvie GIBERGUES), M. Jean-Marc ARBERET (pouvoir à M. Raymond CHAGOT), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à Mme Roselyne JANVIER)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jean OTHAX, M. Didier LARRIEU, Mme Najia BOUCHANNAFA, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Patrice BARTOLOMEO, M. Jérôme RIBETTE, Mme Karine RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Marie MOULINIER

N° 44 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Arrêt du projet de révision allégée n°1 et bilan de la concertation dans le cadre du projet de plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 puis modifié par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021.

Par délibération du conseil communautaire du 31 mars 2022, il a été décidé de prescrire la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'objet de la révision allégée n°1 consiste à changer le classement de parcelles agricoles (AD58/AH45 pour partie) en zone UE dans le but de mettre en œuvre le projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs actuelle de Poey-de-Lescar. Il s'agit d'améliorer une offre d'équipements vieillissante ne répondant plus aux besoins des associations sportives au niveau qualitatif et quantitatif.

La délibération de prescription de la révision allégée n°1 du 31 mars 2022 prévoyait également le changement de zonage de la parcelle AD59 mais la configuration du projet ne justifie finalement pas de faire évoluer le zonage de cette parcelle.

Il est à noter que le projet initial de plaine des sports se situait sur les parcelles AC123/AC124/AB39 à Poey-de-Lescar, classées en UE dans le PLUi. Trop coûteux, ce projet a été abandonné et la commune a choisi de réinvestir la plaine des sports actuelle. Parallèlement à la procédure de révision allégée, il est donc proposé, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi, un classement agricole pour les parcelles AC123/AC124/AB39.

Pour rappel, par délibération du conseil communautaire du 31 mars 2022, les modalités de concertation suivantes ont été définies sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi :

- une information sur le site Internet de la CAPBP,
- la mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre papier à la mairie de Poey-de-Lescar (45 rue principale 64230 POEY DE LESCAR) et au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU), aux jours et heures d'ouverture,
- la possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU).

Ces modalités de concertation ont été mises en œuvre et, parallèlement, les études se sont poursuivies sur ce dossier, notamment sur le plan environnemental.

Etapes et évaluation de la concertation

La concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- Publication d'un avis dans la presse
Un avis est paru dans l'édition du 5 avril 2022 des journaux « La République des Pyrénées », « L'Eclair », « Sud-Ouest », en indiquant que la procédure de révision allégée n°1 du PLU était engagée,
- Information sur le site internet de la CAPBP
Une information a été mise en ligne sur le site internet le 8 avril 2022. Cette information a été complétée de la délibération de prescription de la révision allégée n°1.

- Mise à disposition d'un registre

Un registre de concertation a été mis à disposition du public du 1^{er} avril 2022 au 23 mai 2022 au siège de la CAPBP et à la mairie de Poey-de-Lescar, accompagné de la délibération de prescription expliquant le projet. Il n'y a pas eu d'observation dans ces registres.

- Aucun courrier n'a été reçu à l'adresse indiquée.

Bilan de la concertation

Durant la phase de concertation, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a offert à la population des moyens d'information diversifiés afin de prendre connaissance du contenu du projet de révision allégée n°1 du PLUi, et aux habitants qui le souhaitaient, des moyens de formuler des observations sur le projet ou des demandes. Il n'y a pas eu d'observation sur ce projet de révision allégée.

Le dossier est prêt à être arrêté. Il sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Une réunion d'examen conjoint sera ensuite organisée avec l'Etat, les personnes publiques associées, la commune.

Le dossier sera en outre soumis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera soumis à enquête publique.

Au vu des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le projet de révision allégée n°1 du PLUi sera soumis au conseil communautaire pour approbation.

Délibéré page suivante

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 13 juin 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 24 juin 2022, il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté dans la présente ;**
- 2. Arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente ;**
- 3. Informer que :**
 - **Le projet de révision allégée n°1 sera transmis aux personnes publiques associées pour avis en vue d'une réunion d'examen conjoint,**
 - **Le projet de révision allégée n°1 sera transmis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis,**
 - **Le projet de révision allégée n°1 sera soumis à enquête publique ;**
- 4. Informer que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU) et à la mairie de Poey-de-Lescar (45 rue principale 64230 POEY DE LESCAR).**

3 contre

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et à la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.153-54 à L.153-59 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ;
- Vu la délibération du 31 mars 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la désignation par madame la Présidente du tribunal Administratif de Pau du commissaire enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ont également fait l'objet de réunions d'examen conjoints des personnes publiques associées en date du 20 septembre 2022 et doivent ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant que les deux procédures portant évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), il convient de procéder à une enquête publique unique, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant :

- sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui en est la conséquence ;
- sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a pour objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. Le projet consiste en la transformation de la zone "N" (naturelle) de la parcelle cadastrée section AO n° 246 en zone "Nr" (correspondant à "un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion").

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar. L'objet de la révision allégée n°1 consiste à changer le classement de parcelles agricoles (AD58/ AH45 pour partie) en zone UE dans le but de mettre en œuvre le projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs actuelle de Poey-de-Lescar. Il s'agit d'améliorer une offre d'équipements vieillissante ne répondant plus aux besoins des associations sportives au niveau qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 2 – Responsable des projets et demandes d'informations

L'autorité responsable des projets de révision allégée et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU CEDEX.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission PLUi (tél : 05.59.80.74.81).

ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures.

Les pièces administratives comprennent :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ainsi que les délibérations des conseils communautaires (30/06/22 et 30/09/22) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR se compose d'une notice et ses annexes, d'un dossier de déclaration de projet, d'un dossier de mise en compatibilité, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

Le dossier de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, se compose d'une notice et ses annexes, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 – Commissaire enquêteur

Par décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 15 septembre 2022, monsieur **Joseph FERLANDO** est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 inclus.**

ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 8h30 – 16h45 Mardi : 10h30 – 16h45 Mercredi : 8h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 18h30 Vendredi : 8h30 – 16h45
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mardi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mercredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Jeudi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
POEY-DE-LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Mardi : 09h00-12h00 / 15h00-19h00 Mercredi : 09h00-12h00 Jeudi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Vendredi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00

Le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Pau.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr

ARTICLE 7 – Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau, et dans les mairies de Lescar et de Poey-de-Lescar ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/projetslescarpoey-plui-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
projetslescarpoey-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le PLUi : centrale photovoltaïque à LESCAR et/ou PLUi : plaine des sports et de loisirs de Poey-de- Lescar, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 24 octobre 2022 (9h00) au 25 novembre 2022 (17h00) inclus.

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 Mardi 15 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
POEY DE LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 15h00 à 17h00 Mardi 15 novembre 2022 de 15h00 à 17h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération ;

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022.

ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux projets.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire-enquêteur transmettra simultanément à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) adresse une copie du rapport et des conclusions au commissaire-enquêteur, aux maires des 31 communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire enquêteur

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, madame la présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

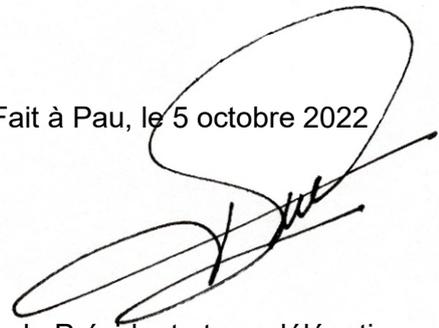
Au terme de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et au commissaire-enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) www.pau.fr.

Fait à Pau, le 5 octobre 2022



Pour le Président et par délégation

Victor DUDRET
Membre du Bureau de la Communauté
d'agglomération
Pau Béarn Pyrénées

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et à la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.153-54 à L.153-59 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ;
- Vu la délibération du 31 mars 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la désignation par madame la Présidente du tribunal Administratif de Pau du commissaire enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ont également fait l'objet de réunions d'examen conjoints des personnes publiques associées en date du 20 septembre 2022 et doivent ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant que les deux procédures portant évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), il convient de procéder à une enquête publique unique, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant :

- sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui en est la conséquence ;
- sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a pour objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. Le projet consiste en la transformation de la zone "N" (naturelle) de la parcelle cadastrée section AO n° 246 en zone "Nr" (correspondant à "un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion").

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar. L'objet de la révision allégée n°1 consiste à changer le classement de parcelles agricoles (AD58/ AH45 pour partie) en zone UE dans le but de mettre en œuvre le projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs actuelle de Poey-de-Lescar. Il s'agit d'améliorer une offre d'équipements vieillissante ne répondant plus aux besoins des associations sportives au niveau qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 2 – Responsable des projets et demandes d'informations

L'autorité responsable des projets de révision allégée et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU CEDEX.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission PLUi (tél : 05.59.80.74.81).

ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures.

Les pièces administratives comprennent :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ainsi que les délibérations des conseils communautaires (30/06/22 et 30/09/22) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR se compose d'une notice et ses annexes, d'un dossier de déclaration de projet, d'un dossier de mise en compatibilité, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

Le dossier de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, se compose d'une notice et ses annexes, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 – Commissaire enquêteur

Par décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 15 septembre 2022, monsieur **Joseph FERLANDO** est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 inclus**.

ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 8h30 – 16h45 Mardi : 10h30 – 16h45 Mercredi : 8h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 18h30 Vendredi : 8h30 – 16h45
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mardi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mercredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Jeudi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
POEY-DE-LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Mardi : 09h00-12h00 / 15h00-19h00 Mercredi : 09h00-12h00 Jeudi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Vendredi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00

Le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Pau.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr

ARTICLE 7 – Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau, et dans les mairies de Lescar et de Poey-de-Lescar ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/projetslescarpoey-plui-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
projetslescarpoey-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le PLUi : centrale photovoltaïque à LESCAR et/ou PLUi : plaine des sports et de loisirs de Poey-de- Lescar, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 24 octobre 2022 (9h00) au 25 novembre 2022 (17h00) inclus.

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 Mardi 15 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
POEY DE LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 15h00 à 17h00 Mardi 15 novembre 2022 de 15h00 à 17h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération ;

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022.

ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux projets.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire-enquêteur transmettra simultanément à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) adresse une copie du rapport et des conclusions au commissaire-enquêteur, aux maires des 31 communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire enquêteur

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, madame la présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

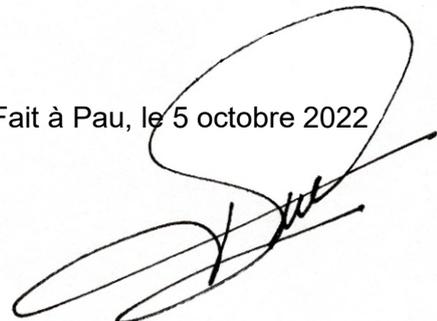
Au terme de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et au commissaire-enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) www.pau.fr.

Fait à Pau, le 5 octobre 2022



Pour le Président et par délégation

Victor DUDRET

Membre du Bureau de la Communauté
d'agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Compte-rendu de réunion du 20/09/22

Révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar

Ordre du jour : Examen conjoint du projet de révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs à Poey de Lescar

Présents : A. Carrère (Syndicat Mixte du Grand Pau), N. Hang (DDTM), B. Boisot (CCLO), V. Dudret (Président SCoT Grand Pau et conseiller communautaire délégué en charge du PLUi), C. Pons Cassou (Directrice adjointe DUACD – CAPBP), S. Bonnassiolle (chef de projet PLUi – CAPBP), L. Cure (chargé de mission PLUi), M. Soler (Maire de Poey-de-Lescar), M. Barralon (Adjoint au maire Poey-de-Lescar)

Excusés : M. le Préfet, Mme Bernadas (Chambre d'agriculture), M. Mongaugé et M. Aroix (CC Vallée d'Ossau), M. Viven (Chambre des Métiers et de l'Artisanat), Chambre de Commerce et d'Industrie, M. Cahn (CD64), Mme Vignau (CC Pays de Nay).

Rapporteur : L. Cure

Diffusion : toutes les personnes invitées

Préambule

Présentation du projet d'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar, des évolutions du PLUi induites par ce projet et du calendrier. M. Soler apporte des précisions sur l'historique du projet, sur ses composantes et son intérêt pour Poey-de-Lescar, commune de centralité.

Sont exposés les avis des personnes publiques associées reçus par mail et courrier :

- Chambre d'agriculture :

« Cette plaine des sports mobiliserait du foncier déjà artificialisé par les terrains actuels, ainsi qu'une extension sur 2 ha. En parallèle, le projet de plaine des sports au nord de la commune serait abandonné et le zonage UE inversé en zone agricole A. Dans ces conditions, nous n'émettons pas d'objections à la réalisation de ce projet.

Néanmoins, nous demandons que des aménagements paysagers soient réalisés afin de préserver les « franges » avec les terrains agricoles alentours (haies, poubelles...) et de limiter les éventuelles nuisances réciproques. Enfin, nous rappelons que, dans certains cas réglementaires, une étude ERC agricole devra être produite.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nous émettons un avis favorable à votre projet de révision allégée n°1 du PLUi, sous réserve de prise en compte des observations ci-dessus. »

- Chambre des métiers et de l'artisanat : pas d'observation particulière.

Sujets abordés

Mme Carrère expose d'avis du Syndicat mixte du Grand Pau validé par le Bureau du 07/09/22. En optimisant la plaine des sports et de loisirs existante, le projet conforte l'offre d'équipements de la commune de Poey-de-Lescar, identifiée comme polarité intermédiaire dans le SCoT. De plus, les surfaces de terres utilisées pour le projet sont moindres par rapport aux surfaces actuellement en zone d'équipement qui seront restituées à l'agriculture. Ce projet est compatible avec les orientations du SCoT.

Mme Hang souligne que le projet a été transmis à la MRAE le 11 juillet dernier, l'avis de l'autorité environnementale est en attente. Elle souligne également que la CDPENAF n'avait pas à se prononcer dans le cadre de cette procédure. Enfin, elle expose l'avis favorable de la DDTM.

Mme Boisot souligne que la CC Lacq Orthez n'a pas d'observation particulière à formuler. Elle met en avant son intérêt pour le projet qui pourra servir les habitants de la communauté de communes en tant que territoire limitrophe.

M. le Maire souligne, pour répondre à l'avis de la Chambre d'Agriculture, que des aménagements paysagers seront

prévus dans le cadre de ce projet.

Conclusion

Mme Pons Cassou conclut cette réunion en mettant en avant le fait que tous les participants à la réunion émettent un avis favorable à ces évolutions du PLU.

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)**

n°MRAe 2022ANA95

dossier PP-2022-12921

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 juillet 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 18 juillet 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (161 871 habitants en 2018 pour 344 km²), dans le département des Pyrénées Atlantiques, a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019¹.

Le projet de révision allégée a pour objet de reclasser en zone urbaine à vocation d'équipement Ue deux parcelles situées en zone agricole A de 3,3 hectares au total et une parcelle située en zone à urbaniser 1 AUr de 2,4 hectares pour permettre l'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar, dans la continuité des équipements de sport existants. La parcelle 1AUr est déjà partiellement occupée par des équipements sportifs.

Le projet de réaménagement du complexe sportif a fait l'objet d'une décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact par la Préfète de région en date du 3 octobre 2022² suite à une saisine au cas par cas.

La procédure de révision allégée est en lien avec la modification n°2 en cours du PLUi qui prévoit :

- l'abandon du projet de plaine des sports sur les parcelles initialement retenues sur la commune qui passent du zonage urbain à vocation d'équipement Ue à un zonage agricole A ;
- la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation du « secteur du Château » qui prévoyait sur la zone 1 AUr la réalisation d'un secteur d'habitat.

Le dossier montre, sur la base d'un diagnostic détaillé, les caractéristiques fortement anthropisées du site (agriculture et équipements sportifs existants).

Les principales incidences prévisibles identifiés sont l'aggravation du risque inondation par imperméabilisation des sols, le prélèvement d'eau (en phase travaux en exploitation des terrains de sports) et la perturbation de la continuité écologique du cours d'eau du Lagoué.

Le dossier détaille la stratégie d'évitement et de réduction de ces incidences :

- prise en compte du risque d'aggravation des inondations à l'aval par limitation de l'imperméabilisation du site : construction des équipements au plus près de l'existant, réhabilitation des structures existantes, utilisation de matériaux perméables dans les secteurs les plus proches du cours d'eau ;
- protection spécifique de la continuité écologique du cours du Lagoué par une bande tampon de 13 m de part et d'autre pour éviter la dégradation du milieu aquatique et classement en espace vert protégé des arbres situés en limite Nord du site.

La MRAe relève que les dispositions réglementaires du PLUi reprendront les mesures d'évitement-réduction d'impacts annoncés dans l'examen au cas par cas du projet.

L'Autorité environnementale considère que le projet de révision allégée n°1, qui lui a été transmis le 11 juillet 2022 pour avis, n'appelle pas d'autres observations.

À Bordeaux, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf

2 http://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2075/2022-013096-57932_KP_2022_13096

**Direction urbanisme, aménagement
et construction durables -**
Communauté d'agglomération Pau Béarn
Pyrénées
Hôtel de France - 2 bis, Place Royale
64000 Pau

Pau, le 12 septembre 2022

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Objet : révision allégée n°1 du PLUi pour la réalisation de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar – dossier suivi par Laure CURE

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le projet de révision allégée n°1 du PLUi pour la réalisation de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar, pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Cette plaine des sports mobiliserait du foncier déjà artificialisé par les terrains actuels, ainsi qu'une extension sur 2 ha. En parallèle, le projet de plaine des sports au nord de la commune serait abandonné et le zonage UE reversé en zone agricole A. Dans ces conditions, nous n'émettons pas d'objections à la réalisation de ce projet.

Néanmoins, nous demandons que des aménagements paysagers soient réalisés afin de préserver les « franges » avec les terrains agricoles alentours (haies, poubelles...) et de limiter les éventuelles nuisances réciproques.

Enfin, nous rappelons que dans certains cas réglementaires, une étude ERC agricole devra être produite.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nous émettons un avis favorable à votre projet de révision allégée n°1 du PLUi, sous réserve de prise en compte des observations ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations les plus distinguées.

*Gaëlle Bernadas, Conseillère Collectivités territoriales,
Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques*

Affaire suivie par :
Gaëlle BERNADAS
☎ 05.59.90.18.55
Email :
g.bernadas@pa.chambagri.fr
Secrétariat :
05.59.80.70.39

Evolution du PLUi

Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

Le SMGP est consulté, en qualité de personne publique associée, sur l'évolution du PLUi au travers de 3 procédures :

1. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi (par arrêté du 10 juin 2022)

L'objet de cette procédure est la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans un ancien site de stockage de déchets à Lescar (Cap Ecologia). Il s'agit de passer d'un zonage "N" (naturel) et "Nr" (secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion).

Ce projet présente un caractère d'intérêt général sans remettre en compte le PADD du PLUi, ce qui justifie le recours à cette procédure. Ce projet, à proximité d'une zone Natura 2000, a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Une réunion d'examen conjoint sera organisée pour faire remonter les remarques des personnes publiques associées (article L. 153-54 du code de l'urbanisme) préalablement à l'enquête publique prévue en octobre.

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans un projet plus global qui inclut les unités nouvelles de biométhanisation et méthanation. L'énergie photovoltaïque contribuera à produire l'hydrogène vert nécessaire à la méthanation. En effet, l'hydrogène vert produit in-situ grâce à l'électrolyse de l'eau sera alimentée par de l'électricité photovoltaïque. Pour cela, la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées prévoit d'implanter 12000 m² de panneaux photovoltaïques à proximité immédiate de l'usine de dépollution des eaux usées. L'électricité verte non-utilisée par la méthanation pourra être réinjectée sur le réseau électrique interne pour alimenter l'usine de dépollution.

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi qu'un local technique et un poste de livraison sur une surface d'environ 3,1 ha (parcelle de 5 ha).



=> Situé au sein d'une zone d'activités et à proximité immédiate des prochaines installations de méthanisation, ce projet valorise le site d'une ancienne décharge et participe, par le développement de filières novatrices, à un projet global d'économie circulaire et de transition énergétique.

Ce projet répond aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur qui fait des économies d'énergie une priorité et entend également accompagner le développement des énergies renouvelables pour favoriser une moindre utilisation des énergies dites fossiles et polluantes.

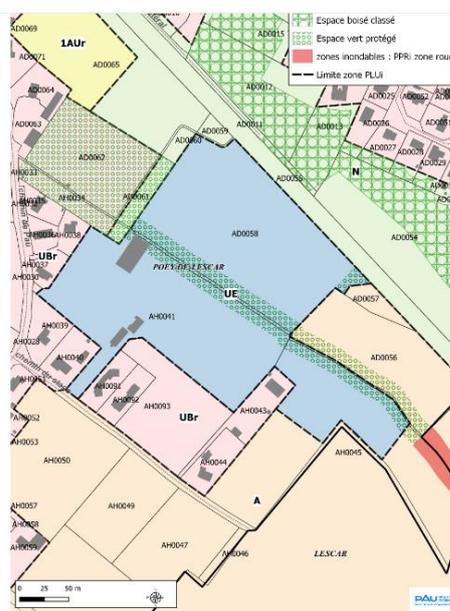
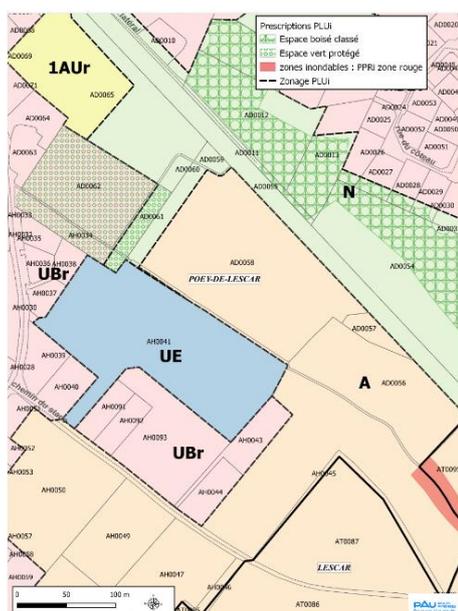
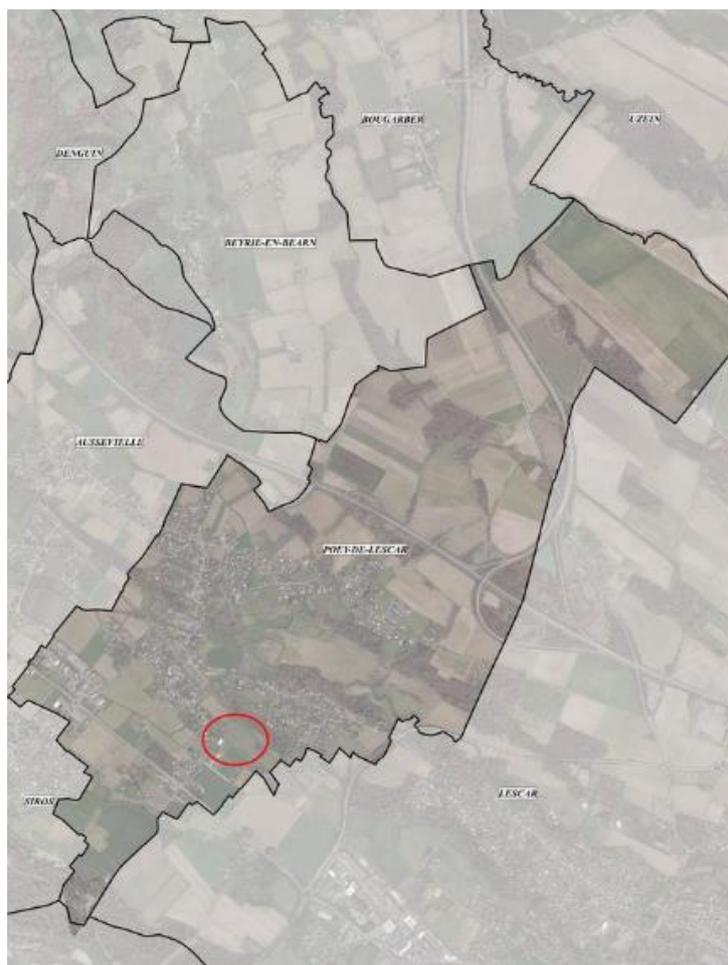
2. Révision allégée du PLUi (par délibération du 30 juin 2022)

L'objet de cette procédure est le réinvestissement et l'agrandissement de la plaine des sports et de loisirs existante à Poey-de-Lescar ; le projet initial de création d'une nouvelle zone sportive au nord de la commune inscrit dans le PLUi étant abandonné. La révision allégée a été accompagnée d'une évaluation environnementale afin de mesurer les incidences environnementales de ce nouveau projet.

Une réunion d'examen conjoint sera organisée pour faire remonter les remarques des personnes publiques associées (article L. 153-54 du code de l'urbanisme), préalablement à l'enquête publique prévue en octobre.

Le projet consiste à améliorer les équipements des activités de football et de tennis, par la réalisation d'un terrain d'entraînement, d'une tribune pour le terrain d'honneur, d'un court de tennis couvert et d'un court extérieur. Il prévoit également la rénovation et l'extension des vestiaires, ainsi qu'une amélioration de l'accès et du stationnement.

La révision simplifiée du PLUi est nécessaire car ce projet affecte la surface agricole existante : 3,3 ha de zone agricole "A" doivent être classés en zone "UE" (vocation équipements). De plus, un espace vert protégé de 13m de part et d'autre du ruisseau du Lagoué est ajouté pour prendre en compte les risques d'inondation (prise en compte de l'évaluation environnementale).



Il convient de noter que parallèlement à cette procédure de révision allégée, le PLUi sera modifié pour prendre en compte les changements de zonage relatifs à l'abandon d'un projet de création d'une nouvelle zone sportive au nord de la commune. Ainsi les parcelles initialement prévues pour ce projet (AC124 et AB39) et inscrites en zone UE seront classées en zone A pour une surface d'environ 4.9 ha.

=> En optimisant la plaine des sports et de loisirs existante, le projet conforte l'offre d'équipements de la commune de Poey-de-Lescar, identifiée comme polarité intermédiaire dans le SCoT. De plus, les surfaces de terres agricoles utilisées pour le projet sont moindres par rapport aux surfaces actuellement en zone d'équipement qui seront restituées à l'agriculture.

Ce projet est compatible aux orientations du SCoT.

3. Modification n°2 du PLUI (par arrêté du 28 juin 2022)

Cette procédure a pour objet de faire évoluer différentes parties du document : règlements graphique et écrit, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes.

Le projet a été notifié au SMGP le 15 juillet 2022 (article L.153-40 du code de l'urbanisme) : un retour des remarques est demandé avant le 3 octobre 2022 (en amont de l'enquête publique).

Les principales modifications portent sur :

- L'identification de bâtiments remarquables et les changements de destination
- La protection des espaces verts et naturels par l'ajout d'espaces verts protégés ou d'espaces boisés classés
- L'ajustement du zonage A pour permettre l'extension des exploitations agricoles existantes
- La création de périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global à Pau et Idron
- La modification d'orientations d'aménagement et de programmation

Après analyse du dossier au regard du SCoT, trois points méritent d'être relevés :

• L'adaptation du zonage au risque inondation

La prise en compte des études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 (sur la Baise, le Neez, le Lagoin, l'Ousse des bois-Laü-Laherrère, le Bruscos) a fait évoluer les zonages de nombreuses communes. Cette évolution va dans le sens du SCoT qui demande une meilleure prise en compte des enjeux liés aux risques naturels et technologiques, particulièrement d'inondation, dans les documents d'urbanisme.

L'évaluation du SCoT menée en 2021 faisait état d'études hydrauliques en cours de réalisation sur le Grand Pau en vue d'améliorer les éléments de connaissance apportés par les plans de prévention du risque inondation (PPRI). Ces études ont permis de préciser les zones inondables mais aussi les espaces de divagation des cours d'eau et les zones d'expansion de crues. Les résultats de ces études sont donc intégrés et traduits réglementairement dans le PLUi via la présente modification n°2.

• Les zones d'activités économiques

Parmi les modifications présentées, il convient de noter que le PLUi a fait le choix de réduire très légèrement le périmètre de la ZACOM Leclerc-Pau. Afin de maintenir des bureaux et services existants, une partie de la zone classée en UYzacom évoluerait en UYb. Cette modification n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du SCoT dont l'objectif est, à travers une délimitation resserrée des ZACOM, de favoriser leur densification et de renforcer leur attractivité commerciale.

Une autre évolution apportée au règlement écrit renforce la prise en compte d'une orientation du SCoT qui consiste à éviter le mitage des zones d'activités économiques par l'implantation de commerces et de bureaux qui trouveraient leurs places dans les centralités urbaines. En effet, il est proposé d'interdire les bureaux dans les zones 1AUy, comme c'est déjà le cas dans les zones UY.

• **Le gel temporaire de la constructibilité de certaines zones à Pau et Idron**

Afin de contenir l'évolution urbaine, la Communauté d'agglomération souhaite instaurer une servitude d'inconstructibilité temporaire via le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Cet outil permet de figer la constructibilité dans les zones urbaines ou à urbaniser, pour une durée maximale de 5 ans.

La mise en place de PAPAG sur les communes de Pau et Idron fait suite au bilan à mi-parcours du PLH (2018-2023) qui a mis en perspective un forte dynamique de production immobilière : 950 logements neufs bâtis alors que le PLH en ciblait 520. Malgré une baisse observée de la vacance, le taux reste élevé et la vacance structurelle (plus de 2 ans) demeure.

Ainsi, le PLH prévoit, dans sa seconde phase, de réguler le volume d'opérations annuelles (objectif de 750 logements ramené à 550) afin de ne pas déséquilibrer le parc ancien, de développer une offre abordable et à destination des familles, et de définir des secteurs prioritaires de développement.

Le constat établi dans le bilan intermédiaire du PLH conforte, hélas, les résultats de l'évaluation du SCoT qui a mis en avant une forte production de logements en inadéquation avec la croissance démographique attendue. En "figeant" des opérations importantes d'aménagement, l'instauration de PAPAG va dans le sens d'une meilleure maîtrise du développement urbain, tant d'un point de vue quantitatif (phasage) que qualitatif (études d'un projet d'aménagement global).

Le PLH, ainsi que le PLUi, devront néanmoins affiner l'objectif de hiérarchisation de l'urbanisation poursuivie en renforçant le rôle structurant du cœur de Pays, et plus particulièrement le centre d'agglomération, qui peine à se renforcer en matière de production de logements par rapport au développement des communes périphériques.

=> Les modifications proposées à travers cette procédure n°2 s'inscrivent en cohérence avec les orientations du SCoT en vigueur. A noter que les dispositions relatives à l'adaptation du zonage au risque inondation, à l'évolution du règlement des zones d'activités et à la mise en place d'un périmètre d'attente d'un projet global pour figer la constructibilité de certaines zones, viennent renforcer la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Grand Pau.

Il est proposé au Bureau de :

- **Valider l'analyse exposée ci-dessus ;**
- **Faire part de ces observations à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées lors des réunions d'examen conjoint organisées pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi et de révision allégée du PLUi, et par courrier pour la procédure de modification n°2 du PLUi.**



Le Président

Monsieur François BAYROU

Président
Communauté d'agglomération Pau-Béarn-
Pyrénées
Hôtel de France
2 bis, Place Royale
64000 PAU

Nos réf. : URB/BB

Objet : Avis notification du dossier de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté
d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Affaire suivie par Béatrice BOISOT

05 59 60 73 50 – b.boisot@cc-lacqorthiez.fr

- *J. Dubautoune*

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 11 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de
révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler
sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.



Patrice Laurent

Patrice LAURENT

Hôtel de France
M. Stéphane Bonnassiolle
2 bis Place Royale
64000 PAU

**Le Président,
JBV/SH 22.012**

Objet : Réunions 20.09.22

Monsieur,

Nous vous informons que nous ne pourrons participer aux réunions prévues le 20 septembre prochain.

Concernant les dossiers qui seront présentés, à savoir, la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar et le réinvestissement et l'agrandissement de la plaine des sports à Poey-de-Lescar, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat n'a pas d'observations particulières.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.



Le Président,

Jean Bernard VIVEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NOUVELLE-AQUITAINE - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

11 rue Solférino - 64000 Pau - 05 59 83 83 62

34 avenue Léon Blum - 64000 Pau - 05 59 14 85 90

25 boulevard d'Artixague - 64100 Bayonne - 05 59 55 12 02

contact64@cma64.fr      www.cma64.fr

Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020



COURRIER ARRIVE LE

13 OCT. 2022

16417
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE PAU-PYRENEES

Pau, le

11 OCT. 2022

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION DES TERRITOIRES
MISSION INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Xavier CAHN
Téléphone : 05 59 11 42 55
Email : xavier.cahn@le64.fr

Référence : 2022/202

Monsieur François BAYROU
Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAU BEARN PYRENEES
HOTEL DE FRANCE
2 BIS PLACE ROYALE – BP 547
64010 PAU CEDEX

Objet : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Poey-de-Lescar - Avis du Département

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 juillet 2022, vous nous avez adressé, pour avis, votre projet de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la commune de Poey-de-Lescar.

Suite à l'examen par les services du Département, votre dossier ne fait pas l'objet d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Copie faite le

14 OCT. 2022

MAIRIE DE PAU

→ Cds pour (Cahn)
→ c Paul Carrouan

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,